

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

	<i>I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CEE) n° 810/88 de la Commission, du 28 mars 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
	Règlement (CEE) n° 811/88 de la Commission, du 28 mars 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
	Règlement (CEE) n° 812/88 de la Commission, du 28 mars 1988, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	5
	Règlement (CEE) n° 813/88 de la Commission, du 28 mars 1988, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	7
	Règlement (CEE) n° 814/88 de la Commission, du 28 mars 1988, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	10
	Règlement (CEE) n° 815/88 de la Commission, du 28 mars 1988, fixant les restitutions applicables pour le mois d'avril 1988 aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales	18
	Règlement (CEE) n° 816/88 de la Commission, du 28 mars 1988, relatif à la livraison de maïs à l'Angola au titre de l'aide alimentaire	20
	Règlement (CEE) n° 817/88 de la Commission, du 28 mars 1988, relatif à diverses livraisons de céréales au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) au titre de l'aide alimentaire	23
	* Règlement (CEE) n° 818/88 de la Commission, du 28 mars 1988, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie	27
	Règlement (CEE) n° 819/88 de la Commission, du 28 mars 1988, abrogeant le règlement (CEE) n° 799/88 instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Albanie	28

Règlement (CEE) n° 820/88 de la Commission, du 28 mars 1988, rectifiant le règlement (CEE) n° 779/88 instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Pologne 29

Règlement (CEE) n° 821/88 de la Commission, du 28 mars 1988, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 30

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

88/183/CEE :

- * Directive du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 76/116/CEE en ce qui concerne les engrais fluides 33

Commission

88/184/CEE :

- * Décision de la Commission, du 15 février 1988, relative à l'autorisation d'une méthode de classement de carcasses de porcs en Belgique 40

88/185/CEE :

- * Décision de la Commission, du 17 février 1988, portant troisième modification de la décision 82/351/CEE reconnaissant certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne comme officiellement indemnes de peste porcine 42

88/186/CEE :

Décision de la Commission, du 19 février 1988, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe 43

88/187/CEE :

- * Décision de la Commission, du 23 février 1988, rétablissant le statut de certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la peste porcine classique 44

88/188/CEE :

- * Décision de la Commission, du 25 février 1988, modifiant la décision 87/163/CEE autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre temporairement la commercialisation de semences forestières ne répondant pas aux exigences de la directive 71/161/CEE du Conseil 45

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 159/88 de la Commission, du 20 janvier 1988, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention (JO n° L 18 du 22.1.1988) 46

Rectificatif au règlement (CEE) n° 725/88 de la Commission, du 18 mars 1988, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention (JO n° L 74 du 19.3.1988) 46

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 810/88 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4047/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 mars 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4047/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 99.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mars 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	12,29	172,60
0712 90 19	12,29	172,60
1001 10 10	68,97	257,81 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	68,97	257,81 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	7,92	186,93
1001 90 99	7,92	186,93
1002 00 00	47,51	165,83 ⁽³⁾
1003 00 10	41,19	172,26
1003 00 90	41,19	172,26
1004 00 10	97,72	146,92
1004 00 90	97,72	146,92
1005 10 90	12,29	172,60 ⁽³⁾ ⁽²⁾
1005 90 00	12,29	172,60 ⁽³⁾ ⁽²⁾
1007 00 90	35,81	182,49 ⁽⁴⁾
1008 10 00	41,19	98,39
1008 20 00	41,19	144,10 ⁽⁴⁾
1008 30 00	41,19	61,15 ⁽⁵⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
1008 90 90	41,19	61,15
1101 00 00	25,17	277,43
1102 10 00	82,12	247,81
1103 11 10	119,84	414,23
1103 11 90	25,25	297,70

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 811/88 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 4048/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3

paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 mars 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 102.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mars 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	3	4	5	6
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0,36	0,36	0,36
1001 90 99	0	0,36	0,36	0,36
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	10,92	10,92	10,92
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0,50	0,50	0,50

B. Malt

(en Écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	3	4	5	6	7
1107 10 11	0	0,64	0,64	0,64	0,64
1107 10 19	0	0,48	0,48	0,48	0,48
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 812/88 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1988

portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2169/86 de la Commission, du 10 juillet 1986, déterminant les modalités de contrôle et de paiement des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/87⁽⁵⁾, prévoit que la restitution à la production soit fixée trimestriellement en utilisant la différence entre le prix d'intervention du maïs valable pendant le premier mois de la période de fixation et le prix caf utilisé pour le calcul du prélèvement à l'importation du maïs, multipliée par un coefficient de 1,6; que le même article prévoit que la restitution ainsi calculée peut être modifiée si les prix du maïs et du blé changent d'une manière significative;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n° 2169/86 afin de déterminer le montant exact à payer;

considérant qu'il est nécessaire, pendant la période transitoire visée au titre II du règlement (CEE) n° 1009/86, de fixer des restitutions à la production séparées pour l'amidon de maïs et pour la fécule de pommes de terre, l'amidon de blé et l'amidon de riz; que l'article 10 du règlement (CEE) n° 2169/86 prévoit que la restitution à payer si la preuve de la source de l'amidon n'est pas fournie correspond à celle fixée pour l'amidon de blé, le cas échéant affectée des coefficients indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n° 2169/86;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à la production à payer dans les secteurs des céréales et du riz conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1009/86 et calculées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2169/86 modifié, sont fixées comme suit:

	<i>en Écus par tonne</i>
i) pour l'amidon de maïs et ses produits dérivés:	173,65,
ii) pour l'amidon de riz et ses produits dérivés:	170,45,
iii) pour l'amidon de blé et ses produits dérivés:	167,25,
iv) pour la fécule de pommes de terre et ses produits dérivés:	173,65.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 189 du 11. 7. 1986, p. 12.⁽⁵⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 813/88 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1988

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil⁽⁵⁾, et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽⁶⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-

tion et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁸⁾, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2744/75 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1077/68 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2764/71⁽¹⁰⁾, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 15.

(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(6) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

(7) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(8) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

(9) JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

(10) JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2806/71 de la Commission ⁽¹⁾ a établi les règles complémentaires relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽³⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mars 1988, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en Écus/t)</i>		<i>(en Écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 100	177,58	1104 22 10 100	188,27
1102 20 10 300	152,21	1104 22 10 900	—
1102 20 10 900	—	1104 22 30 100	200,04
1102 20 90 100	152,21	1104 22 30 900	—
1102 20 90 900	—	1104 22 50 000	—
1102 30 00 000	—	1104 23 10 100	190,26
1102 90 10 100	165,09	1104 23 10 300	145,87
1102 90 10 900	112,26	1104 23 10 900	—
1102 90 30 100	211,81	1104 29 10 100	—
1102 90 30 900	—	1104 29 10 900	—
1103 12 00 100	211,81	1104 29 91 000	102,50
1103 12 00 900	—	1104 29 95 000	105,88
1103 13 11 100	228,31	1104 30 10 000	29,53
1103 13 11 300	177,58	1104 30 90 000	31,71
1103 13 11 500	152,21	1107 10 11 000	210,24
1103 13 11 900	—	1107 10 91 000	195,91
1103 13 19 100	228,31	1108 11 00 100	208,22
1103 13 19 300	177,58	1108 11 00 900	—
1103 13 19 500	152,21	1108 12 00 100	186,94
1103 13 19 900	—	1108 12 00 900	—
1103 13 90 100	152,21	1108 13 00 100	186,94
1103 13 90 900	—	1108 13 00 900	—
1103 14 00 000	—	1108 14 00 100	—
1103 19 10 000	105,88	1108 14 00 900	—
1103 19 30 100	170,59	1108 19 10 100	228,91
1103 19 30 900	—	1108 19 10 900	—
1103 21 00 000	120,47	1108 19 90 100	—
1103 29 20 000	112,26	1108 19 90 900	—
1103 29 30 000	—	1109 00 00 100	0
1103 29 40 000	129,38	1109 00 00 900	—
1104 11 90 100	165,09	1702 30 91 000	244,20
1104 11 90 900	—	1702 30 99 000	186,94
1104 12 90 100	235,34	1702 40 90 000	186,94
1104 12 90 300	188,27	1702 90 50 100	244,20
1104 12 90 900	—	1702 90 50 900	186,94
1104 19 10 000	120,47	1702 90 75 000	255,88
1104 19 50 110	202,94	1702 90 79 000	177,60
1104 19 50 130	164,89	2106 90 55 000	186,94
1104 19 50 150	—	2302 10 10 000	28,40
1104 19 50 190	—	2302 10 90 100	28,40
1104 19 50 900	—	2302 10 90 900	—
1104 19 91 000	—	2302 20 10 000	28,40
1104 21 10 100	165,09	2302 20 90 100	28,40
1104 21 10 900	—	2302 20 90 900	—
1104 21 30 100	165,09	2302 30 10 000	28,40
1104 21 30 900	—	2302 30 90 000	28,40
1104 21 50 100	220,12	2302 40 10 000	28,40
1104 21 50 300	176,10	2302 40 90 000	28,40
1104 21 50 900	—	2303 10 11 100	93,47
		2303 10 11 900	—

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 814/88 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1988

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 944/87⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être

déterminée en ne tenant compte que de certains produits entrant dans la fabrication d'aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1349/87⁽⁷⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur les moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base de la quantité de produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur composition et leur destination ; que, pour mettre en œuvre cette différenciation, il est opportun d'utiliser les zones de destination déterminées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 296/88⁽⁹⁾ ;⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 127 du 16. 5. 1987, p. 14.⁽⁸⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.⁽⁹⁾ JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 9.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽²⁾ ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent

être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESEN
Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mars 1988, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

(en Écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 10 11 050	—	—
2309 10 11 110	01	6,81
	09	—
2309 10 11 190	01	5,83
	09	—
2309 10 11 210	01	13,62
	09	—
2309 10 11 290	01	11,66
	09	—
2309 10 11 310	01	27,24
	09	—
2309 10 11 390	01	23,32
	09	—
2309 10 11 900	—	—
2309 10 13 050	—	—
2309 10 13 110	01	6,81
	09	—
2309 10 13 190	01	5,83
	09	—
2309 10 13 210	01	13,62
	09	—
2309 10 13 290	01	11,66
	09	—
2309 10 13 310	01	27,24
	09	—
2309 10 13 390	01	23,32
	09	—
2309 10 13 900	—	—
2309 10 31 050	—	—
2309 10 31 110	01	6,81
	09	—
2309 10 31 190	01	5,83
	09	—
2309 10 31 210	01	13,62
	09	—
2309 10 31 290	01	11,66
	09	—
2309 10 31 310	01	27,24
	09	—
2309 10 31 390	01	23,32
	09	—
2309 10 31 410	01	40,86
	09	—
2309 10 31 490	01	34,97
	09	—
2309 10 31 510	01	54,48
	09	—

(en Écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 10 31 590	01	46,63
	09	—
2309 10 31 610	01	68,10
	09	—
2309 10 31 690	01	58,29
	09	—
2309 10 31 900	—	—
2309 10 33 050	—	—
2309 10 33 110	01	6,81
	09	—
2309 10 33 190	01	5,83
	09	—
2309 10 33 210	01	13,62
	09	—
2309 10 33 290	01	11,66
	09	—
2309 10 33 310	01	27,24
	09	—
2309 10 33 390	01	23,32
	09	—
2309 10 33 410	01	40,86
	09	—
2309 10 33 490	01	34,97
	09	—
2309 10 33 510	01	54,48
	09	—
2309 10 33 590	01	46,63
	09	—
2309 10 33 610	01	68,10
	09	—
2309 10 33 690	01	58,29
	09	—
2309 10 33 900	—	—
2309 10 51 050	—	—
2309 10 51 110	01	6,81
	09	—
2309 10 51 190	01	5,83
	09	—
2309 10 51 210	01	13,62
	09	—
2309 10 51 290	01	11,66
	09	—
2309 10 51 310	01	27,24
	09	—
2309 10 51 390	01	23,32
	09	—
2309 10 51 410	01	40,86
	09	—
2309 10 51 490	01	34,97
	09	—
2309 10 51 510	01	54,48
	09	—
2309 10 51 590	01	46,63
	09	—
2309 10 51 610	01	68,10
	09	—

(en Écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 10 51 690	01	58,29
	09	—
2309 10 51 710	01	81,71
	09	—
2309 10 51 790	01	69,95
	09	—
2309 10 51 810	01	89,14
	09	—
2309 10 51 890	01	76,31
	09	—
2309 10 51 900	—	—
2309 10 53 050	—	—
2309 10 53 110	01	6,81
	09	—
2309 10 53 190	01	5,83
	09	—
2309 10 53 210	01	13,62
	09	—
2309 10 53 290	01	11,66
	09	—
2309 10 53 310	01	27,24
	09	—
2309 10 53 390	01	23,32
	09	—
2309 10 53 410	01	40,86
	09	—
2309 10 53 490	01	34,97
	09	—
2309 10 53 510	01	54,48
	09	—
2309 10 53 590	01	46,63
	09	—
2309 10 53 610	01	68,10
	09	—
2309 10 53 690	01	58,29
	09	—
2309 10 53 710	01	81,71
	09	—
2309 10 53 790	01	69,95
	09	—
2309 10 53 810	01	89,14
	09	—
2309 10 53 890	01	76,31
	09	—
2309 10 53 900	—	—
2309 90 31 050	—	—
2309 90 31 110	01	6,81
	09	—

(en Écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 90 31 190	01	5,83
	09	—
2309 90 31 210	01	13,62
	09	—
2309 90 31 290	01	11,66
	09	—
2309 90 31 310	01	27,24
	09	—
2309 90 31 390	01	23,32
	09	—
2309 90 31 900	—	—
2309 90 33 050	—	—
2309 90 33 110	01	6,81
	09	—
2309 90 33 190	01	5,83
	09	—
2309 90 33 210	01	13,62
	09	—
2309 90 33 290	01	11,66
	09	—
2309 90 33 310	01	27,24
	09	—
2309 90 33 390	01	23,32
	09	—
2309 90 33 900	—	—
2309 90 41 050	—	—
2309 90 41 110	01	6,81
	09	—
2309 90 41 190	01	5,83
	09	—
2309 90 41 210	01	13,62
	09	—
2309 90 41 290	01	11,66
	09	—
2309 90 41 310	01	27,24
	09	—
2309 90 41 390	01	23,32
	09	—
2309 90 41 410	01	40,86
	09	—
2309 90 41 490	01	34,97
	09	—
2309 90 41 510	01	54,48
	09	—
2309 90 41 590	01	46,63
	09	—
2309 90 41 610	01	68,10
	09	—
2309 90 41 690	01	58,29
	09	—
2309 90 41 900	—	—
2309 90 43 050	—	—
2309 90 43 110	01	6,81
	09	—
2309 90 43 190	01	5,83
	09	—

(en Écus/t)

Code produit	Destination (°)	Montant des restitutions
2309 90 43 210	01	13,62
	09	—
2309 90 43 290	01	11,66
	09	—
2309 90 43 310	01	27,24
	09	—
2309 90 43 390	01	23,32
	09	—
2309 90 43 410	01	40,86
	09	—
2309 90 43 490	01	34,97
	09	—
2309 90 43 510	01	54,48
	09	—
2309 90 43 590	01	46,43
	09	—
2309 90 43 610	01	68,10
	09	—
2309 90 43 690	01	58,29
	09	—
2309 90 43 900	—	—
2309 90 51 050	—	—
2309 90 51 110	01	6,81
	09	—
2309 90 51 190	01	5,83
	09	—
2309 90 51 210	01	13,62
	09	—
2309 90 51 290	01	11,66
	09	—
2309 90 51 310	01	27,24
	09	—
2309 90 51 390	01	23,32
	09	—
2309 90 51 410	01	40,86
	09	—
2309 90 51 490	01	34,97
	09	—
2309 90 51 510	01	54,48
	09	—
2309 90 51 590	01	46,63
	09	—
2309 90 51 610	01	68,10
	09	—
2309 90 51 690	01	58,29
	09	—
2309 90 51 710	01	81,71
	09	—
2309 90 51 790	01	69,95
	09	—
2309 90 51 810	01	89,14
	09	—

(en Écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 90 51 890	01	76,31
	09	—
2309 90 51 900	—	—
2309 90 53 050	—	—
2309 90 53 110	01	6,81
	09	—
2309 90 53 190	01	5,83
	09	—
2309 90 53 210	01	13,62
	09	—
2309 90 53 290	01	11,66
	09	—
2309 90 53 310	01	27,24
	09	—
2309 90 53 390	01	23,32
	09	—
2309 90 53 410	01	40,86
	09	—
2309 90 53 490	01	34,97
	09	—
2309 90 53 510	01	54,48
	09	—
2309 90 53 590	01	46,63
	09	—
2309 90 53 610	01	68,10
	09	—
2309 90 53 690	01	58,29
	09	—
2309 90 53 710	01	81,71
	09	—
2309 90 53 790	01	69,95
	09	—
2309 90 53 810	01	89,14
	09	—
2309 90 53 890	01	76,31
	09	—
2309 90 53 900	—	—

(1) Le destinations sont identifiées comme suit :

01 les zones A, B, C, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77,

09 les autres destinations.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 815/88 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1988

fixant les restitutions applicables pour le mois d'avril 1988 aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire ⁽⁵⁾ prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et par l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil ⁽⁶⁾ et le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil ⁽⁷⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87 ⁽⁸⁾, définissant respectivement dans leurs articles 3 et 6 les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution des céréales et des produits transformés à base de céréales; que, en ce qui concerne les farines de froment, des critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil ⁽⁹⁾;

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations;

considérant que, à la suite de l'instauration de la nomenclature combinée par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁰⁾, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 ⁽¹¹⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales, les restitutions applicables pour le mois d'avril 1988 aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁷⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁸⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mars 1988, fixant les restitutions applicables pour le mois d'avril 1988 aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en Écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 90 000	165,81
1001 90 99 000	98,00
1002 00 00 000	—
1003 00 90 000	106,00
1004 00 90 000	50,00
1005 90 00 000	106,00
1006 20 10 000	218,91
1006 20 90 000	218,91
1006 30 11 000	—
1006 30 19 000	—
1006 30 91 000	273,64
1006 30 99 900	306,48
1006 40 00 000	—
1007 00 90 000	106,00
1101 00 00 110	121,00
1101 00 00 120	121,00
1101 00 00 130	121,00
1102 20 10 000	177,58
1102 30 00 000	—
1102 90 10 100	165,09
1103 11 10 500	257,00
1103 11 90 100	140,00
1103 13 19 100	228,31
1103 14 00 000	—
1104 12 90 100	235,34
1104 21 50 100	220,12

RÈGLEMENT (CEE) N° 816/88 DE LA COMMISSION
du 28 mars 1988
relatif à la livraison de maïs à l'Angola au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par sa décision du 30 juin 1987, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur de l'Angola, la Commission a alloué à ce pays 14 500 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte par l'attribution d'une fourniture de maïs au bénéfice de l'Angola conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

1. Action n° 954/87 (1).
2. Programme : 1987.
3. Bénéficiaire : Transapro UEE, Ministério da Indústria, CPM 5816, Luanda, Angola (téléx : 3371 ANSAPRO AN ; tél. : 345 55/8).
4. Représentant du bénéficiaire (2) : Son Excellence M^{me} Tavira, ambassade d'Angola, rue Franz Merjay 182, B-1180 Bruxelles (tél. : 344 49 80 ; téléx : 62635 EMBRUX).
5. Lieu ou pays de destination : Angola.
6. Produit à mobiliser : maïs.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) :
Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 4).
Caractéristiques spécifiques :
— taux d'humidité : 14 %,
— aflatoxine : 0,01 ppm maximum.
8. Quantité totale : 14 500 tonnes.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage (4) :
Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 [sous II. B. 1. a)] :
« ACÇÃO N° 954/87 / MILHO / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA A ANGOLA ».
11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire.
12. Stade de livraison : rendu port de débarquement — débarqué.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : Lobito.
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 1^{er} au 20 mai 1988.
18. Date limite pour la fourniture : le 20 juin 1988.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 12 avril 1988, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 26 avril 1988, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15 au 30 mai 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 30 juin 1988.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 5 Écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres (5) :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6) : restitution applicable le 10 mars 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 532/88 (JO n° L 53 du 27. 2. 1988, p. 74).

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : M. O'Cueneen, Delegação CEE, 6, rua Rainha Ginga, Luanda (tél. : 33 40 92 / 33 40 93 ; télex : 3397 PROQUIM AN).
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- (4) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (5) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (6) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 817/88 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1988

relatif à diverses livraisons de céréales au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, par sa décision du 15 avril 1987, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur du CICR, la Commission a alloué à cet organisme 1 774 tonnes de céréales;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire⁽⁴⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture de céréales au bénéfice du CICR conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

(2) JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 8.

(3) JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

(4) JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE A

1. Action n° 104/88 (¹).
2. Programme : 1987.
3. Bénéficiaire : CICR 17, avenue de la Paix, CH-1211 Genève (téléc : 22269 CICR CH).
4. Représentant du bénéficiaire (²) : ICRC Delegation, 35th Street, House n° 50, PO Box 1831, Khartoum, Sudan ; ICRC Subdelegation, PO Box 734, Port Sudan, Democratic Republic of the Sudan.
5. Lieu ou pays de destination : Soudan.
6. Produit à mobiliser : farine de froment tendre.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (³) :
Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 6).
Caractéristiques spécifiques : indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 160.
8. Quantité totale : 850 tonnes (1 165 tonnes de céréales).
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage (⁴) :
Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 [sous II. B. 2. b)] :
« ACTION No 104/88 / ETS/85 / WHEAT FLOUR / PORT SUDAN / GIFT OF THE EUROPEAN COMMUNITY ».
11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire.
12. Stade de livraison : rendu destination.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : Entrepôt CICR / Porto-Soudan, — Suakin Street, Plot N° 3, Square 13, Port-Soudan.
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 1^{er} au 15 mai 1988.
18. Date limite pour la fourniture : le 30 juin 1988.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 12 avril 1988, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 26 avril 1988, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15 au 31 mai 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 15 juillet 1988.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 5 Écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres (⁵) :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (⁶) : restitution applicable le 25 mars 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 532/88 (JO n° L 53 du 27. 2. 1988, p. 74).

ANNEXE B

1. Action n° 105/88 (1).
2. Programme : 1987.
3. Bénéficiaire : CICR, 17, avenue de la Paix, CH-1211 Genève (téléc : 22269 CICR CH).
4. Représentant du bénéficiaire (2) : Délégation du CICR, immeuble Makarem, rue de Koweït, Hamra, Ras-Beyrouth, boîte postale 7188, Beyrouth.
5. Lieu ou pays de destination : Liban.
6. Produit à mobiliser : riz blanchi à grains longs (*non parboiled*).
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) :
Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 10).
8. Quantité totale : 210 tonnes (609 tonnes de céréales).
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage (4) :
Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 [(sous II. 1. c)].
Inscriptions sur les sacs (inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
• ACTION No 105/88 / LB / 142 / RICE / BEYROUTH / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY •.
11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire.
12. Stade de livraison : rendu destination.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : M^e Hock, CICR, délégation du CICR, dépôt 2000, immeuble Fahd, Kaslik, Jounieh (Liban).
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 1^{er} au 15 mai 1988.
18. Date limite pour la fourniture : le 30 juin 1988.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 12 avril 1988, à 12 heures.
21. En cas de seconde adjudication :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 26 avril 1988, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15 au 31 mai 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 15 juillet 1988.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 5 Écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres (5) :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6) : restitution applicable le 25 mars 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 532/88 (JO n° L 53 du 27. 2. 1988).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :
- annexe A : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4,
 - annexe B : immeuble Durafourra, avenue Paris, 11, 4008 Beyrouth (tél : 44 358 Delegfed Ltd-Monrovia).
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- Pour l'action n° 104/88, le certificat de radioactivité doit être visé par l'ambassade du Soudan dans le pays d'origine.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat phytosanitaire, fumigation,
 - certificat d'origine.
- (⁴) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (⁵) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (⁶) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 818/88 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1988

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ⁽¹⁾, et notamment son protocole n° 1,vu le règlement (CEE) n° 4186/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1988) ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},considérant que, en vertu des dispositions de l'article 15 de l'accord de coopération et du protocole n° 1 précités, les produits indiqués à l'article 1^{er}, ci-après, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des

droits de douane dans la limite d'un plafond annuel de 2 397 tonnes, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis;

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Du 1^{er} avril au 31 décembre 1988, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après, originaires de Yougoslavie:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
01.0240	ex 8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion à l'exclusion des produits du code NC 8544 30 10

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.⁽²⁾ JO n° L 400 du 31. 12. 1987, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 819/88 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1988

abrogeant le règlement (CEE) n° 799/88 instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Albanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 223/88⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 799/88 de la Commission⁽³⁾ a institué à partir du 29 mars 1988 une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Albanie ;

considérant qu'une vérification a fait apparaître que, par suite d'une erreur de calcul, une taxe a été indûment

instituée ; qu'il y a lieu en conséquence de ne pas appliquer la taxe compensatoire et d'abroger le règlement (CEE) n° 799/88 à partir de la date de son entrée en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 799/88 est abrogé à partir de la date de son entrée en vigueur.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 23 du 28. 1. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 45.

RÈGLEMENT (CEE) N° 820/88 DE LA COMMISSION
du 28 mars 1988
rectifiant le règlement (CEE) n° 779/88 instituant une taxe compensatoire à
l'importation de concombres originaires de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai
1972, portant organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 223/88⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 779/88 de la
Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'im-
portation de concombres originaires de Pologne;

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une
erreur s'est glissée dans le montant de la taxe; qu'il
importe, dès lors, de rectifier le montant en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de 21,48 Écus figurant à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 779/88 est remplacé par le montant de
31,37 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 23 du 28. 1. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 46 du 19. 2. 1988, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 821/88 DE LA COMMISSION**du 28 mars 1988****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 807/88 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 807/88 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 807/88 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mars 1988, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	01	80,00
1001 10 90 000	04	30,00 (?)
	05	25,00 (?)
	11	24,00 (?)
	02	20,00 (?)
1001 90 91 000	01	80,00
1001 90 99 000	03	88,00
	02	0
	08	98,00
	10	110,00
	12	112,00
1002 00 00 000	03	88,00
	06	20,00
	07	15,00
	02	25,00
	09	95,00
	13	95,00
1003 00 10 000	01	80,00
1003 00 90 000	03	96,00
	02	25,00
1004 00 10 000	01	50,00
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	106,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 110	01	140,00
1101 00 00 120	01	140,00
1101 00 00 130	01	121,00
1101 00 00 150	01	112,00
1101 00 00 170	01	103,00
1101 00 00 180	01	92,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 100	01	140,00
1102 10 00 200	01	140,00
1102 10 00 300	01	140,00
1102 10 00 500	01	140,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	02	305,00
1103 11 10 200	01	288,00
1103 11 10 500	01	257,00
1103 11 10 900	01	243,00
1103 11 90 100	01	140,00
1103 11 90 900	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 les zones II et III,
- 05 l'Algérie,
- 06 le Japon,
- 07 la Corée du Sud,
- 08 Ceuta, Melilla,
- 09 la zone II b,
- 10 les îles Canaries,
- 11 la Tunisie,
- 12 le Sénégal,
- 13 Israël.

(²) La restitution ne peut être octroyée que si la qualité du blé dur exporté correspond au moins à la qualité définie au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1569/77, à l'exception des impuretés constituées par des grains (autres que mouchetés et/ou fusariés) : 7 % maximum dont 5 % de blé tendre ou d'autres céréales.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 296/88 (JO n° L 30 du 2. 2. 1988).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 mars 1988

modifiant la directive 76/116/CEE en ce qui concerne les engrais fluides

(88/183/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 76/116/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, a fixé des règles sur la commercialisation d'engrais solides; qu'il s'est avéré nécessaire d'étendre ladite directive aux engrais fluides;

considérant qu'il convient que la directive 76/116/CEE s'applique tant aux engrais solides que fluides et que notamment l'indication « engrais CEE » pour les engrais qui satisfont à la définition et à la composition des engrais simples et composés fixés par la présente directive s'y applique également,

⁽¹⁾ JO n° C 12 du 16. 1. 1987, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 125 du 11. 5. 1987, p. 163.

⁽³⁾ JO n° C 232 du 31. 8. 1987, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 21.

Article premier

La directive 76/116/CEE est modifiée comme suit :

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2 »

Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que l'indication "engrais CEE" ne puisse être utilisée que pour les engrais appartenant à l'un des types d'engrais figurant à l'annexe I et répondant aux exigences fixées par la présente directive et par ses annexes I, II et III. »

2) À l'article 4 le paragraphe suivant est ajouté :

« 3. Les engrais fluides ne peuvent être commercialisés que s'ils sont pourvus d'indications appropriées. Ces indications concernent notamment la température de stockage et la prévention d'accidents durant le stockage. »

3) À l'annexe I, la partie « C — Engrais fluides », figurant à l'annexe I de la présente directive, est ajoutée.

4) À l'annexe II, au point 1 sous c), après le deuxième alinéa, les alinéas suivants sont insérés :

« Pour les engrais fluides, l'indication complémentaire des teneurs en éléments fertilisants peut être faite, d'une manière à peu près équivalente, en poids par rapport au volume (kilogrammes par hectolitre ou grammes par litre).

L'indication de la quantité d'engrais fluides se fait en masse. L'indication de la quantité d'engrais fluides en volume est facultative. »

5) À l'annexe III sous A.I, les produits et tolérances suivants sont ajoutés :

• Solution d'engrais azotée	0,6
Solution nitrate d'ammonium-urée	0,6 »

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard un an après sa notification ⁽¹⁾. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1988.

Par le Conseil

Le président

M. BANGEMANN

⁽¹⁾ La présente directive a été notifiée aux États membres le 25 mars 1988.

ANNEXE

C. ENGRAIS FLUIDES

1. ENGRAIS SIMPLES

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments fertilisants dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1	Solution d'engrais azotée	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution dans l'eau, sous forme stable à la pression atmosphérique sans addition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale	1,5 % N Azote évalué comme azote total ou, s'il n'y a qu'une forme, azote nitrique ou azote ammoniacal ou azote uréique Teneur maximale en biuret : N uréique x 0,026		Azote total et/ou, pour chaque forme atteignant au moins 1 %, azote ammoniacal, azote nitrique et/ou azote uréique Si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %, la mention « pauvre en biuret » peut être indiquée
2	Solution nitrate d'ammonium-urée	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution aqueuse, contenant du nitrate d'ammonium et de l'urée	26 % N Azote évalué comme azote total, l'azote uréique ne représentant qu'environ la moitié de l'azote présent Teneur maximale en biuret : 0,5 %		Azote total Azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique Si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %, la mention « pauvre en biuret » peut être indiquée

2. ENGRAIS COMPOSÉS

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Autres exigences		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à déclarer comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	Pour chacun des éléments fertilisants	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
Solution d'engrais NPK	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution dans l'eau, sous forme stable à la pression atmosphérique, sans addition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale	15 % (N + P ₂ O ₅ + K ₂ O) Teneur maximale en biuret: N uréique x 0,026	2 % N 3 % P ₂ O ₅ 3 % K ₂ O	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique	P ₂ O ₅ soluble dans l'eau	K ₂ O soluble dans l'eau	(1) Azote total (2) Si l'une des formes d'azote de (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être déclarée. Si la teneur en biuret est inférieure à 2 %, la mention « pauvre en biuret » peut être ajoutée	P ₂ O ₅ soluble dans l'eau	(1) Oxyde de potassium soluble dans l'eau (2) L'indication « pauvre en chlore » ne doit être utilisée que lorsque la teneur en chlore ne dépasse pas 2 % (3) La teneur en chlore peut être déclarée
Suspension d'engrais NPK	Produit se présentant sous forme liquide, dont les éléments fertilisants proviennent de substances à la fois en suspension dans l'eau et en solution, sans addition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale	20 % (N + P ₂ O ₅ + K ₂ O) Teneur maximale en biuret: N uréique x 0,026	3 % N 4 % P ₂ O ₅ 4 % K ₂ O	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique	(1) P ₂ O ₅ soluble dans l'eau (2) P ₂ O ₅ soluble dans le citrate d'ammonium neutre (3) P ₂ O ₅ soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau	K ₂ O soluble dans l'eau	(1) Azote total (2) Si l'une des formes d'azote de (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être déclarée. Si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %, la mention « pauvre en biuret » peut être ajoutée	Les engrais ne peuvent contenir ni sories Thomas, ni phosphate aluminocalcique, ni phosphates calcinés, ni phosphates partiellement solubilisés et phosphates naturels (1) Dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau n'atteint pas 2 %, on déclarera uniquement la solubilité (2) (2) Dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau atteint 2 %, on déclarera la solubilité (3) et la teneur en P ₂ O ₅ soluble dans l'eau	(1) Oxyde de potassium soluble dans l'eau (2) L'indication « pauvre en chlore » ne doit être utilisée que lorsque la teneur en chlore ne dépasse pas 2 % (3) La teneur en chlore peut être déclarée

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Autres exigences		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à déclarer comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	Pour chacun des éléments fertilisants	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
(1) Solution d'engrais NP	(2) Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution dans l'eau sous forme stable à la pression atmosphérique, sans addition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale	(3) 18 % (N + P ₂ O ₅) Teneur maximale en biuret: N uréique × 0,026	(4) Pour chacun des éléments fertilisants 3 % N 5 % P ₂ O ₅	(5) (1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique	(6) P ₂ O ₅ soluble dans l'eau	(7) (7)	(8) (1) Azote total (2) Si l'une des formes d'azote de (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être déclarée. Si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %, la mention « pauvre en biuret » peut être ajoutée	(9) (9)	(10) (10) P ₂ O ₅ soluble dans l'eau
Suspension d'engrais NP	Produit se présentant sous forme liquide, dont les éléments fertilisants proviennent de substances à la fois en solution et en suspension dans l'eau, sans addition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale	18 % (N + P ₂ O ₅) Teneur maximale en biuret: N uréique × 0,026	3 % N 5 % P ₂ O ₅	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique	(1) P ₂ O ₅ soluble dans l'eau (2) P ₂ O ₅ soluble dans le citrate d'ammonium neutre (3) P ₂ O ₅ soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau		(1) Azote total (2) Si l'une des formes d'azote de (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être déclarée. Si la teneur en biuret est 0,2 %, la mention « pauvre en biuret » peut être ajoutée	(1) Dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau n'atteint pas 2 %, on déclarera uniquement la solubilité (2) (2) Dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau atteint 2 %, on déclarera la solubilité (3) et la teneur en P ₂ O ₅ soluble dans l'eau Les engrais ne peuvent contenir ni sories Thomas, ni phosphate aluminocalcique, ni phosphates calcinés, ni phosphates partiellement solubilisés et phosphates naturels	

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Autres exigences		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à déclarer comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	Pour chacun des éléments fertilisants	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
Solution d'engrais NK	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution dans l'eau, sous forme stable à la pression atmosphérique, sans addition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale	15 % (N + K ₂ O) Teneur maximale en biuret: N uréique × 0,026	3 % N 5 % K ₂ O	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique		K ₂ O soluble dans l'eau	(1) Azote total (2) Si l'une des formes d'azote de (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être déclarée. Si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %, la mention « pauvre en biuret » peut être ajoutée		(1) Oxyde de potassium soluble dans l'eau (2) L'indication « pauvre en chlorure », ne doit être utilisée que lorsque la teneur en chlore ne dépasse pas 2 % (3) La teneur en chlorure peut être déclarée
Suspension d'engrais	Produit se présentant sous forme liquide, dont les éléments fertilisants proviennent de substances à la fois en solution et en suspension dans l'eau, sans addition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale	18 % (N + K ₂ O) Teneur maximale en biuret: N uréique × 0,026	3 % N 5 % K ₂ O	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique		K ₂ O soluble dans l'eau	(1) Azote total (2) Si l'une des formes d'azote de (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être déclarée. Si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %, la mention « pauvre en biuret » peut être ajoutée		(1) Oxyde de potassium soluble dans l'eau (2) L'indication « pauvre en chlorure », ne doit être utilisée que lorsque la teneur en chlore ne dépasse pas 2 % (3) La teneur en chlorure peut être déclarée
Solution d'engrais PK	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution dans l'eau, sous forme stable à la pression atmosphérique, sans addition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale	18 % (P ₂ O ₅ + K ₂ O)	5 % P ₂ O ₅ 5 % K ₂ O		P ₂ O ₅ soluble dans l'eau	K ₂ O soluble dans l'eau		P ₂ O ₅ soluble dans l'eau	(1) Oxyde de potassium soluble dans l'eau (2) L'indication « pauvre en chlorure », ne doit être utilisée que lorsque la teneur en chlore ne dépasse pas 2 % (3) La teneur en chlorure peut être déclarée

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Autres exigences		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à déclarer comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	Pour chacun des éléments fertilisants	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
Suspension d'engrais PK	Produit se présentant sous forme liquide, dont les éléments fertilisants proviennent de substances à la fois en solution et en suspension, sans addition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale	18 % (P ₂ O ₅ + K ₂ O)	5 % P ₂ O ₅ 5 % K ₂ O		(1) P ₂ O ₅ soluble dans l'eau (2) P ₂ O ₅ soluble dans le citrate d'ammonium neutre (3) P ₂ O ₅ soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau	K ₂ O soluble dans l'eau		(1) Dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau n'atteint pas 2 %, on déclarera uniquement la solubilité (2) (2) Dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau atteint 2 %, on déclarera la solubilité (3) et la teneur en P ₂ O ₅ soluble dans l'eau Les engrais ne peuvent contenir ni scorites Thomas, ni phosphate aluminocalcique, ni phosphates calcinés, ni phosphates partiellement solubilisés et phosphates naturels	(1) Oxyde de potassium soluble dans l'eau (2) L'indication « pauvre en chlore » ne doit être utilisée que lorsque la teneur en chlore ne dépasse pas 2 % (3) La teneur en chlore peut être indiquée

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 1988

relative à l'autorisation d'une méthode de classement de carcasses de porcs en Belgique

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(88/184/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3906/87 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3530/86 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3220/84 prévoit, dans son article 2 paragraphe 3, que le classement des carcasses de porcs doit être fait par une estimation de la teneur en viande maigre selon des méthodes d'estimation statistiquement éprouvées et fondées sur la mesure physique d'une ou de plusieurs parties anatomiques de la carcasse de porc; que l'autorisation des méthodes de classement est subordonnée à une tolérance maximale d'erreur statistique d'estimation; que cette tolérance a été définie à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission, du 24 octobre 1985, établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽⁵⁾;

considérant que le gouvernement de la Belgique a demandé à la Commission d'autoriser une méthode de classement de carcasses de porcs et a soumis les détails requis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85; que l'examen de cette demande a démontré que les conditions pour l'autorisation de ladite méthode de classement sont remplies;

considérant qu'il convient qu'aucune modification d'appareil ou de méthode de classement ne puisse être autorisée si ce n'est par une nouvelle décision de la Commission adoptée à la lumière de l'expérience acquise; que, à cette fin, la présente autorisation peut être révoquée;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Est autorisée comme seule méthode de classement de carcasses de porcs en Belgique l'emploi de l'appareil dénommé « Schlachtkörperklassifizierungsgerät (SKG I) », dont les détails sont indiqués à l'annexe.

Article 2

Aucune modification de l'appareil ou de la méthode d'estimation est autorisée.

Article 3

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 301 du 20. 11. 1984, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 326 du 21. 11. 1986, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 39.

ANNEXE

Méthode de classement de carcasses de porcs en Belgique

1. Le classement des carcasses est effectué à l'aide de l'appareil dénommé « Schlachtkörperklassifizierungsgerät (SKG II) ».
2. L'appareil est équipé d'un dispositif de jauge électropneumatique d'une pression maximale de 3 bars, d'une équerre électromécanique, ainsi que d'un dispositif de jauge électromécanique pour le mesurage du lard par potentiomètre. Les valeurs de mesurage sont transposées en résultat d'estimation de teneur en viande maigre pour un ordinateur.
3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante :

$$\hat{y} = 55,69 - 0,4652x_1 + 0,1210x_2 - 0,0896x_3 - 1,0929x_4 - 0,0211x_5,$$

dont

\hat{y} = pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

x_1 = épaisseur du lard (y compris la couenne) en millimètres, mesurés au niveau de la partie la plus faible couvrant le muscle lombaire (*M. glutaeus medius*),

x_2 = largeur du jambon en millimètres, mesurée à sa partie la plus large,

x_3 = largeur de la taille de la demi-carcasse en millimètres, mesurée à sa partie la plus faible,

x_4 = coefficient $\frac{x_2}{x_3}$,

x_5 = angle du jambon en degrés, mesuré contre la ligne horizontale.

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 50 et 110 kilogrammes.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 février 1988

portant troisième modification de la décision 82/351/CEE reconnaissant certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne comme officiellement indemnes de peste porcine

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(88/185/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 80/1095/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, fixant les conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/487/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la décision 82/112/CEE de la Commission, du 22 janvier 1982, portant approbation du plan d'éradication accélérée de la peste porcine classique présenté par la république fédérale d'Allemagne ⁽³⁾,

considérant que la république fédérale d'Allemagne applique le plan d'éradication de la peste porcine classique sur une base régionale ;

considérant que la décision 82/351/CEE de la Commission ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la 88/157/CEE ⁽⁵⁾, a reconnu certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne comme étant officiellement indemnes de peste porcine ;

considérant que, la peste porcine classique ayant réapparu, la vaccination contre la peste porcine classique a été effectuée dans des parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne indiquées à l'article 1^{er} de la décision 82/351/CEE et que depuis cette vaccination, les dites parties ne remplissent pas les conditions prévues pour

être officiellement indemne de peste porcine classique conformément à la directive 80/1095/CEE, et notamment son article 2 paragraphe 3 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les régions suivantes sont supprimées de la liste prévue à l'article 1^{er} de la décision 82/351/CEE :

- Münster,
- Detmold,
- Arnsberg,
- Cologne,
- Giessen.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 45 du 17. 2. 1982, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 157 du 8. 6. 1982, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 71 du 17. 3. 1988, p. 55.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 février 1988

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe

(88/186/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises, résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1821/87⁽²⁾, et notamment son article 22,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87⁽⁴⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6 point b) sous i),

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 février 1988, exprimés en viande désossée, conformément à l'article 15 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées ;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités restantes pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} mars 1988, dans le cadre de la quantité totale de 30 000 tonnes à laquelle s'ajoute le cas échéant automatiquement la quantité supplémentaire de 8 100 tonnes, visées par l'article 5 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 486/85 ;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance de pays tiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par la directive 86/469/CEE⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres suivants délivrent, le 22 février 1988, des certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués :

Royaume-Uni :

— 30,0 tonnes originaires du Botswana

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 paragraphe 6 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers jours du mois de mars 1988, pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

— Botswana :	18 594,0 tonnes,
— Kenya :	142,0 tonnes,
— Madagascar :	7 579,0 tonnes,
— Swaziland :	3 363,0 tonnes,
— Zimbabwe :	6 170,0 tonnes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision, à l'exception du Portugal.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 102.⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 février 1988

rétablissant le statut de certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la peste porcine classique

(88/187/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/489/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 *ter* paragraphe 1 point c),

considérant que, par la décision 82/838/CEE ⁽³⁾, le Conseil a reconnu certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne comme étant officiellement indemnes de peste bovine ou indemnes de peste porcine ;

considérant que les foyers de peste porcine classique ont été constatés dans les régions de Braunschweig, Lüneburg et Hannover, qui étaient reconnues officiellement indemnes conformément à l'annexe I de la décision 82/838/CEE, et que, de ce fait, le statut de la région de Braunschweig a été suspendu par la décision 83/221/CEE de la Commission ⁽⁴⁾ et que le statut des régions de Lüneburg et Hannover a été suspendu par la décision 85/218/CEE de la Commission ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'une période de six mois s'est écoulée depuis l'élimination du dernier foyer et que les porcs vaccinés ont été éliminés dans les régions de Braunschweig, Lüneburg et Hannover ;

considérant que l'analyse de la situation épidémiologique permet de considérer que la maladie a été éliminée des régions intéressées ;

considérant qu'il est donc possible de rétablir le statut de régions reconnues officiellement indemnes de peste porcine pour ces régions ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le statut des parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne reconnues officiellement indemnes de peste porcine est rétabli pour les régions de Braunschweig, Lüneburg et Hannover.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 121 du 7. 5. 1983, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 97 du 4. 4. 1985, p. 61.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 février 1988

modifiant la décision 87/163/CEE autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre temporairement la commercialisation de semences forestières ne répondant pas aux exigences de la directive 71/161/CEE du Conseil

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(88/188/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 71/161/CEE du Conseil, du 30 mars 1971, concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽²⁾, et notamment son article 15,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne,

considérant que, en république fédérale d'Allemagne, la production de semences de *Quercus pedunculata* et *Quercus sessiliflora* répondant aux exigences de la directive 71/161/CEE a été déficitaire en 1986 et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays ;

considérant qu'il est impossible de couvrir à ce stade ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres, ou même de pays tiers, répondant à toutes les conditions fixées par ladite directive ;

considérant que, par sa décision 87/163/CEE⁽³⁾, la Commission a autorisé la république fédérale d'Allemagne à admettre jusqu'au 28 février 1987 la commercialisation sur son territoire de 20 000 kilogrammes au maximum de semences de *Quercus pedunculata* Ehrh. et de 40 000 kilogrammes au maximum de semences de *Quercus sessiliflora* Sal. soumises à des exigences réduites ;

considérant que, au 28 février 1987, la république fédérale d'Allemagne n'avait pas été en mesure de se servir pleinement de cette autorisation mais que cet État envisage de s'en servir pleinement avant le 30 avril 1988 ;

considérant qu'il s'avère nécessaire, par conséquent, de modifier la date d'expiration de l'autorisation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 87/163/CEE est modifiée comme suit :

1. À l'article 1^{er}, la date du 28 février 1987 est remplacée par la date du 30 avril 1988.
2. À l'article 2, la date du 31 mars 1987 est remplacée par la date du 31 mai 1988.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 14.

(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

(3) JO n° L 65 du 10. 3. 1987, p. 27.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 159/88 de la Commission, du 20 janvier 1988, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 18 du 22 janvier 1988.)

À la page 20, annexe II, « 3. IRELAND » :

au lieu de : « Outsides 3 360 »,

lire : « Outsides 3 630 ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 725/88 de la Commission, du 18 mars 1988, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 74 du 19 mars 1988.)

À la page 58, annexe II, « 3. IRELAND » :

au lieu de : « Outsides 3 360 »,

lire : « Outsides 3 630 ».
